

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 16 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N°D-24-31

VU le Décret n°2009-614 en date du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

VU le Décret n°2009-614 en date du 3 juin 2009 et notamment son article 13 relatif aux activités artisanales et commerciales existantes, à la date du présent décret,

VU le décret 2014-48 du 21 janvier 2014 approuvant la charte du parc national de la Guadeloupe,

VU les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'Environnement fixant les attributions du Conseil d'Administration,

VU les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration,

VU les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'Environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU la délibération n°D-21-024 du 8 juillet 2021 approuvant les modalités d'autorisation d'activités commerciales.

VU l'arrêté n°2021-45 du 10 août 2021 définissant les modalités de délivrance des autorisations d'activités commerciales dans les espaces marins classés en cœur de Parc national,

Considérant la nécessité de consolider à nouveau la procédure d'instruction et face aux demandes des professionnels souhaitant exercer une activité commerciale dans les cœurs de parc du Grand Cul-de-Sac Marin,

Considérant la grande fragilité des espaces maritimes classés en cœur de Parc dans le Grand Culde-Sac Marin et la nécessité d'encadrer les pratiques en leur sein afin d'une part, de ne pas nuire à la biodiversité présente et d'autre part, de faire de ces zones un support de connaissances,

Le Bureau du Conseil d'Administration, sur proposition de son Président et après avoir délibéré,

Approuve

Article 1

La procédure d'instruction revue est la suivante :

- 1-Instruction administrative, consistant à vérifier que le candidat est en règle pour la pratique de son activité ;
- 2-Phase de recevabilité permettant de déterminer si un candidat ne répond pas négativement à un critère de sélection obligatoire ;
- 3-Phase d'évaluation et de notation qui reprend les pièces du dossier qui permettent de juger de l'impact et de la qualité environnementale de la prestation afin de réaliser un classement entre les pétitionnaires.







Article 2 L'évaluation et la notation sont désormais réalisées en tenant compte de différents critères :

| Critères | Pièces justificatives |
|------------------------------------|---|
| Sensibilisation et éducation (35%) | → Vidéo du discours dispensé lors de la prestation OU lors de la remise du support loué** |
| | → Outils pédagogiques mis à disposition avant, pendant et après la prestation** |
| | → Tarifs scolaires** |
| | → Actions de l'entreprise en faveur de la découverte des milieux naturels par le public guadeloupéen*** |
| Durabilité du tourisme (25%) | → Liste des vendeurs de l'activité** |
| | → Vidéo du discours dispensé lors de la prestation OU lors de la remise du support loué** |
| | → Contenu de la publicité faite par les vendeurs et disponible sur les supports de communication (flyers, visuels, lien vers le site internet et les réseaux sociaux) |
| | → Actions de l'entreprise pour le territoire*** |
| Impact sur l'environnement (35%) | → Description détaillée du/des support(s) utilisé(s) et de leur(s) modalités de maintenance et d'entretien |
| | → Cartographie du/des circuit(s) de l'opérateur** |
| | → Description étape par étape d'une journée / activité type (incluant la composition des repas)** |
| | → Lien vers le site internet et les réseaux sociaux du pétitionnaire ** |
| | → Actions de l'entreprise pour limiter son impact sur l'environnement (gestion des déchets)*** |
| Projet de la structure (5%) | → Présentation de l'entreprise et des projets en lien avec l'environnement si existants |

Article 3

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 16 décembre 2024.

Le Président du bureau du conseil d'administration de l'établissement public

du parc national de la Guadeloupe

Ferdy LOUISY

La Directrice par intérim de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe

Leslie VÉRÉPLA

Nombre de votants: 8

- Contre : 0 - Abstentions : 0

- Pour : 8

Publié le :

10 JAN. 2025